

A 787 de 7-11-2001



STATUTS 3 V DÉVELOPPEMENT



2001 B128

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTREMENT A LA RECETTE
DE SAINT-GAUDENS LE 02 NOV. 2001...
F° ... 29 ... 40.7.16...
REÇU [- Dts D'ENREGT ... 40.7.16...
SIGNATURE : Le Receveur Principal
J.-P. LEGUES





STATUTS 3 V DÉVELOPPEMENT

FONDATEURS

Associé 1:

Dénomination sociale	SARL LACROIX ENERGIE
Forme	Société à responsabilité limitée
Capital social	50.000 francs
Siège social	Belbeze en Comminges 31260 Salies du Salat
N° immatriculation	Saint Gaudens B 349 063 461
Date d'immatriculation	05-01-1989
N° de Gestion	89 B 2
REPRESENTÉE PAR	
Nom	LACROIX
Prénoms	Pierre Antoine
Date de naissance	10-02-1930
Lieu de naissance	Boulogne Billancourt 92
Nationalité	Française
Domicile	Siège Social
Fonction	Gérant

Associé 2:

Dénomination sociale	SARL HYDRE
Forme	Société à responsabilité limitée
Capital social	296.400 francs
Siège social	6, rue Clémence Isaure 31000 Toulouse
N° immatriculation	Toulouse B 352 432 256
Date d'immatriculation	28-11-1989
N° de Gestion	89 B 1974
REPRESENTÉE PAR	
Nom	MARTY
Prénoms	Didier André
Date de naissance	26-06-1947
Lieu de naissance	Toulouse 31
Nationalité	Française
Domicile	Siège Social
Fonction	Gérant

DM

OD

VE



STATUTS 3 V DÉVELOPPEMENT

Associé 3:

Dénomination sociale	SARL POMPES ENVIRONNEMENT
Forme	Société à responsabilité limitée
Capital social	100.000 francs
Siège social	21, rue F. Verdier 31830 Plaisance de Touch
N° immatriculation	Toulouse B 398 106 765
Date d'immatriculation	29-08-1994
N° de Gestion	94 B 1627
REPRESENTÉE PAR	
Nom	DELRIEU
Prénoms	Olivier
Date de naissance	25-04-1969
Lieu de naissance	Toulouse 31
Nationalité	Française
Domicile	128, Chemin du Prat 31370 BERAT
Fonction	Gérant

Les gérants des sociétés désignés ci-dessus indiquent que des assemblées générales tenues par leurs sociétés respectives les ont dûment mandaté à l'effet de constituer la présente société.



Am

OD

RE



STATUTS 3 V DÉVELOPPEMENT

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE
SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1^{er} - FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet tant en FRANCE qu'à l'étranger,

- ✧ *La prise de participation dans toutes sociétés de quelque nature qu'elles soient.*
- ✧ *Les études, la conception et le développement des sites et gisements éoliens ou portant sur toutes formes d'énergie ainsi que la distribution et la commercialisation de tous matériels et la prestation de services concernant l'énergie au sens large.*
- ✧ *La création, l'achat, la vente, l'exploitation, la location de tous fonds de commerce, toutes sociétés, tous immeubles, tous droits sociaux et immobiliers.*
- ✧ *Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.*

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est la suivante : 3 V DÉVELOPPEMENT

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale sera toujours précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

MM

OD

VE



STATUTS 3 V DÉVELOPPEMENT

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : ROUTE DE VALENTINE ENCAUSSE LES THERMES 31160 ASPET

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance et en tout autre lieu qu'en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

a) La durée de la société est fixée à 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires si la société doit être prorogée ou non. La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique.

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé, quelle que soit la quotité du capital social représentée par lui, pourra, huit jours après mise en demeure de la gérance par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal de Commerce de TOULOUSE, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part, sur la question.

b) L'exercice social commence le 1er JUILLET de chaque année et se termine le 30 JUIN de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social a compris le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 JUIN 2002.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société ont été rattachés à cet exercice.



DM

PD

RC



STATUTS 3 V DÉVELOPPEMENT

TITRE DEUX

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

1 - Apports en numéraire

Il est apporté par la SARL LACROIX ENERGIE représentée par Monsieur LACROIX Pierre Antoine en numéraire 3000 euros, déposés conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, près la Banque :
sous le numéro :

Ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le :

Il est apporté par la SARL HYDRE représentée par Monsieur MARTY Didier André en numéraire 3000 euros, déposés conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, près la Banque :
sous le numéro :

Ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le :

Il est apporté par la SARL POMPES ENVIRONNEMENT représentée par Monsieur DELRIEU Olivier en numéraire 3000 euros, déposés conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, près la Banque :
sous le numéro :

Ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le :

2 - Apports en nature

Néant

DM

OD K



STATUTS 3 V DÉVELOPPEMENT

3- Total des apports

Les apports en numéraire s'élèvent à : 9000 euros

Les apports en nature s'élèvent à : 000 euros

Le montant total des apports s'élève à : 9000 euros

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social d'origine est fixé à NEUF MILLE EUROS.

Il est divisé en 90 parts sociales de Euros.100 chacune, entièrement souscrites, libérées en totalité et réparties entre les associés en fonction de leurs apports.

ARTICLE 8 PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

Dénomination sociale	LACROIX ENERGIE
Forme	S.A.R.L
Nombre de parts	30
Numéros	1 à 30
Montant apport	3000 euros

Dénomination sociale	HYDRE
Forme	S.A.R.L
Nombre de parts	30
Numéros	31 à 60
Montant apport	3000 euros

Dénomination sociale	POMPES ENVIRONNEMENT
Forme	S.A.R.L
Nombre de parts	30
Numéros	61 à 90
Montant apport	3000 euros

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au-delà de la mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la collectivité des associés et pour les besoins de la société.

Page n° 7

S.A.R.L 3 V DÉVELOPPEMENT

AU CAPITAL DE 9000 EUROS

SIÈGE SOCIAL : ROUTE DE VALENTINE ENCAUSSE LES THERMES 31160 ASPET

BM

OD

VC



STATUTS 3 V DÉVELOPPEMENT

Les conditions d'intérêts, de remboursement, et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles 61 et 62 de la loi du 24 juillet 1966. Il peut également être augmenté en vertu d'une semblable décision par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves, en parts nouvelles nominales ou pour leur affectation à la valeur nominale des parts existantes.

2 - Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puisse être réduit au-dessous du minimum fixé par la loi.

Si, à la suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum à moins que, dans le même délai, la société ne se transforme en une société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

En aucun cas, la réduction du capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3 - Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale.

Les parts sociales, intégralement ou partiellement amorties, perdent, à due concurrence, leurs droits au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

4 - Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour permettre l'attribution de l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

DM 0112



STATUTS 3 V DÉVELOPPEMENT

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création ; la mention de leur libération, de leur répartition, doit être portée dans les statuts.

Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la Société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayant causes et héritiers d'un associé, ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS

1 - Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui ait été signifiée ou qu'elle l'ait acceptée dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil, ou après un dépôt de l'acte au siège social contre remise d'une attestation de la gérance ; elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, conjoints, ascendants ou descendants de ces associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

DM of VC



STATUTS 3 V DÉVELOPPEMENT

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés ; si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prorogé une seule fois par décision de justice, sans que cette prorogation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice ; les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition toutefois qu'il possède les parts qui en ont fait l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tout mode de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

3 - En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droits quel qu'ils soient, y compris les conjoints, ne deviendront associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants statuant à la majorité des trois quarts du capital social et selon les mêmes modalités que celle prévues ci-dessus au paragraphe 2, concernant la cession.

Dans ce cas, les nouveaux propriétaires devront, dans les plus brefs délais, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété des parts sociales à eux transmises par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants.

Jusqu'alors les parts ne pourront pas être représentées aux décisions collectives.

A défaut d'agrément, si aucune solution de rachat n'est intervenue dans les délais impartis, la mutation des parts pourra s'effectuer librement au profit de ou des légataires.



STATUTS 3 V DÉVELOPPEMENT

ARTICLE 12 - GERANCE

1 - La Société est gérée et administrée par une personne physique, associée ou non associée, nommée avec ou sans limitation de durée, par les associés, dans les statuts ou dans un acte séparé, aux mêmes conditions de majorité que pour les décisions ordinaires.

Ultérieurement, à défaut de gérant, (démission ou révocation), un acte adopté dans les mêmes conditions devra en nommer un nouveau.

2 - Conformément à la loi, le gérant aura vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation d'aucune sorte.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que la limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeuble ou fonds de commerce, tous emprunts autres que les crédits bancaires ou les dépôts de sommes en compte courant par les associés, toute constitution d'hypothèque ou de nantissement, la fondation de toute société ou l'apport de tout ou partie des biens à une société ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective des associés et, s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

3 - Sauf décision contraire des associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, le gérant est tenu de consacrer tout le temps nécessaire à la bonne marche des affaires sociales. Il n'est toutefois pas tenu de consacrer tout son temps aux affaires sociales.

4 - Toute délégation de pouvoirs, quelle qu'elle soit, que le gérant pourra être amené à effectuer dans l'exercice de ses fonctions, à l'exception des actes d'administration et de gestion courante où un pouvoir spécial émanant du gérant suffira au délégataire, devra être approuvée préalablement par l'assemblée générale ordinaire.

5 - Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises lors de l'accomplissement de ses fonctions.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non peuvent être déclarés responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi du 25 janvier 1985.

Il peut être révoqué par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par la loi.

6 - Le gérant pourra, en rémunération de ses fonctions, avoir droit à un traitement fixe ou proportionnel dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

Page n° 11

S.A.R.L 3 V DÉVELOPPEMENT

AU CAPITAL DE 9000 EUROS

SIÈGE SOCIAL : ROUTE DE VALENTINE ENCAUSSE LES THERMES 31160 ASPET

M O D R



STATUTS 3 V DÉVELOPPEMENT

7 - Le gérant peut démissionner librement et à tout moment, sans avoir à motiver sa décision, sous réserve du respect d'un préavis de deux (2) mois notifié à la société ainsi qu'à tous les associés par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

1 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toute autre décision si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins un quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital.

2 - En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance dans un délai de quinze jours francs à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception portant indication de l'ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 16 ci-après sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport du gérant ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée, toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chacun des associés, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit ; le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque proposition, par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à la société également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

3 - Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre égal de voix à celui de parts sociales qu'il possède.

m *OD* *12*



STATUTS 3 V DÉVELOPPEMENT

Un associé peut se faire représenter par un autre associé, par son conjoint ou par toute autre personne de son choix. Dans tous les cas, le représentant devra être muni d'un pouvoir spécial émanant de la personne représentée.

4 - Les décisions collectives sont prises aux dispositions de majorité fixées par les statuts, à savoir :

↳ Les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est à dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer le ou les gérants et à délibérer sur toutes les questions n'emportant pas, directement ou indirectement, modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant au moins la moitié du capital social.

Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis quelle que soit la portion du capital représenté.

Cependant, toute décision visant à révoquer le ou les gérants ne pourra être adoptée que dans les conditions fixées par la loi.

En conséquence, il suffira que la décision ait été prise par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

↳ Toutes les autres décisions qualifiées d'extraordinaires, c'est à dire celles comportant ou entraînant modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou la transformer en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

↳ Enfin les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

5 - Les décisions collectives des associés sont constatées par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signées par le gérant.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Handwritten signatures and initials:
m, o, D, K



STATUTS 3 V DÉVELOPPEMENT

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si les conditions requises par la loi sont réunies, la société sera pourvue, dans les plus brefs délais sur l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confèrera la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de l'assemblée ordinaire des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils exerceront leurs pouvoirs conformément à la loi.

La gérance s'oblige à leur fournir tous documents nécessaires à l'exercice de leur mission.

ARTICLE 15 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat, le bilan actif et passif et l'annexe, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte de résultat, le bilan actif et passif et l'annexe sont établis chaque exercice selon les mêmes formes, les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes, méthodes tant anciennes que nouvelles et sur le rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

Les associés s'obligent à respecter l'intégralité des prescriptions légales en la matière.

En toute hypothèse, les associés se conformeront aux lois, décrets et tous textes subséquents pouvant s'appliquer en la matière.

Ils devront tenir un registre des assemblées.

AM OD AC



STATUTS 3 V DÉVELOPPEMENT

ARTICLE 16 - APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan actif et passif et l'annexe sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés.

Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut en outre et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaires et rapports soumis aux assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 17 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNT

1 - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée, ou joint aux documents communiqués aux associés un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le gérant ou les associés personnes physiques, ou les représentants légaux des associés, personnes morales.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société.

2 - A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou aux associés personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire

Page n° 15

S.A.R.L 3 V DÉVELOPPEMENT

AU CAPITAL DE 9000 EUROS

SIÈGE SOCIAL : ROUTE DE VALENTINE ENCAUSSE LES THERMES 31160 ASPET

IM O D 7 R



STATUTS 3 V DÉVELOPPEMENT

consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants du gérant ou des associés personnes physiques ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions en conformité des dispositions de l'article seize ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice peut être réparti entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'entre eux, après décision desdits associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

A défaut d'une telle décision, le bénéfice distribuable est de droit affecté au report à nouveau puis mis en réserve.

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites au bilan à un compte spécial.

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Cette décision ne peut être valablement prise par les associés qu'aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, c'est à dire par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Que les associés prononcent ou non la dissolution de la société, la décision doit, sous peine de sanctions pénales, faire l'objet d'une publicité conformément à la loi.

DM 01 12



STATUTS 3 V DÉVELOPPEMENT

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social et à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans les ressort du siège social, et toutes assignations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Statuts établis et signés à Toulouse sur dix huit pages.

Le 02.11.2001.

Suivent le nom des associés signataires

M O D R



STATUTS 3 V DÉVELOPPEMENT

POUR LA SARL LACROIX ENERGIE

Nom Prénom Fait à Le	LACROIX Pierre Antoine Toulouse
Signature	

POUR LA SARL HYDRE

Nom Prénom Fait à Le	MARTY Didier André Toulouse 20.9.2001
Signature	

POUR LA SARL POMPES ENVIRONNEMENT

Nom Prénom Fait à Le	DELRIEU Olivier André Toulouse 13/09/02
Signature	



S.A.R.L 3 V DÉVELOPPEMENT

DF: 500^F

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE SAINT GAUDENS... LE 02 NOV. 2001...

F° 29 407/5...

REÇU 800^F [- Dts ... 300^F
- Dts D'ENREG. ... 500^F

SIGNATURE : Le Receveur Principal
J.-P. MEGUES



DESIGNATION DU PREMIER GERANT



S.A.R.L 3 V DÉVELOPPEMENT

L'an deux mil un

Et le 02.11.2001.

Les associés de la société en voie de formation dénommée 3 V DEVELOPPEMENT se sont réunis à l'effet de désigner le premier gérant de la société.

SONT PRESENTS

Dénomination sociale	SARL LACROIX ENERGIE
Forme	Société à responsabilité limitée
Capital social	50.000 francs
Siège social	Belbeze en Comminges 31260 Salies du Salat
N° immatriculation	Saint Gaudens B 349 063 461
Date d'immatriculation	05-01-1989
N° de Gestion	89 B 2
REPRESENTÉE PAR	
Nom	LACROIX
Prénoms	Pierre Antoine
Date de naissance	10-02-1930
Lieu de naissance	Boulogne Billancourt 92
Nationalité	Française
Domicile	Siège Social
Fonction	Gérant

Dénomination sociale	SARL HYDRE
Forme	Société à responsabilité limitée
Capital social	296.400 francs
Siège social	6, rue Clémence Isaure 31000 Toulouse
N° immatriculation	Toulouse B 352 432 256
Date d'immatriculation	28-11-1989
N° de Gestion	89 B 1974
REPRESENTÉE PAR	
Nom	MARTY
Prénoms	Didier André
Date de naissance	26-06-1947
Lieu de naissance	Toulouse 31
Nationalité	Française
Domicile	Siège Social
Fonction	Gérant

Page n° 2

S.A.R.L 3 V DÉVELOPPEMENT

AU CAPITAL DE 9000 EUROS

SIÈGE SOCIAL : ROUTE DE VALENTINE ENCAUSSE LES THERMES 31160 ASPET

M D R 01



S.A.R.L 3 V DÉVELOPPEMENT

Dénomination sociale	SARL POMPES ENVIRONNEMENT
Forme	Société à responsabilité limitée
Capital social	100.000 francs
Siège social	21, rue F. Verdier 31830 Plaisance de Touch
N° immatriculation	Toulouse B 398 106 765
Date d'immatriculation	29-08-1994
N° de Gestion	94 B 1627
REPRESENTÉE PAR	
Nom	DELRIEU
Prénoms	Olivier
Date de naissance	25-04-1969
Lieu de naissance	Toulouse 31
Nationalité	Française
Domicile	128, Chemin du Prat 31370 Berat
Fonction	Gérant

La séance est présidée par Monsieur LACROIX Pierre Antoine.

Ce dernier expose que la société en voie de formation 3 V DEVELOPPEMENT a pour objet tant en FRANCE qu'à l'étranger,

- ✧ *La prise de participation dans toutes sociétés de quelque nature qu'elles soient.*
- ✧ *Les études, la conception et le développement des sites et gisements éoliens ou portant sur toutes formes d'énergie ainsi que la distribution et la commercialisation de tous matériels et la prestation de services concernant l'énergie au sens large.*
- ✧ *La création, l'achat, la vente, l'exploitation, la location de tous fonds de commerce, toutes sociétés, tous immeubles, tous droits sociaux et immobiliers.*
- ✧ *Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.*

Il précise que la société a besoin d'un gérant et il propose la candidature de Monsieur Alain DELRIEU.

Il demande si un autre associé est candidat à la gérance ou entend en indiquer un.

Aucune proposition n'est formalisée.

Am Ad RC OD



S.A.R.L 3 V DÉVELOPPEMENT

Ceci étant exposé, il est passé au vote des résolutions suivantes :

RESOLUTION PREMIERE

La collectivité des associés désigne à compter de ce jour et pour une durée illimitée es qualité de premier gérant de la société : Monsieur DELRIEU Alain, né de nationalité française le 26 Septembre 1936 à Oran Algérie, demeurant 13, rue Chateaubriand 31830 Plaisance du Touch.

Ce dernier accepte les fonctions de la gérance et déclare ne faire l'objet d'aucune des interdictions, déchéances ou incompatibilités prévues par la loi.

Les fonction de la gérance ne seront pas rémunérées.

Ses pouvoirs résultent de l'article des statuts ainsi que de la loi et des textes subséquents.

Résolution adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION DEUXIEME

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer telles démarches utiles partout ou besoin sera.

Résolution adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée et il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

Puis suivent les signatures des associés et du gérant.

SARL LACROIX ENERGIE

SARL HYDRE



S.A.R.L 3 V DÉVELOPPEMENT

SARL POMPES ENVIRONNEMENT

DELRIEU Alain

Bon pour acceptation des fonctions de la gérance

DM APR 01